

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHER GRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DELL'PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION**  
**INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG**  
**INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION**  
**NOTA D'INFORMAZIONE**  
**TER DOCUMENTIE**

Brussels, October 1980

SUPPORT MEASURES FOR WORKERS IN THE STEEL INDUSTRY<sup>1</sup>

The Commission has sent the Council a Communication in which it proposes authorizing in 1981 appropriations for early retirement and short-time working allowances for workers in the iron and steel industry up to an additional amount of 112 million EUA. This Communication is a follow-up to the earlier communication on the social aspects of the restructuring of the steel industry and is intended to meet the rise in the number of applications from the Member States under Article 56 of the ECSC Treaty (readaptation aids). The proposed measures supplement the efforts made on behalf of iron and steel workers affected by the crisis under the traditional readadaptation aid provided for by the ECSC Treaty.

The rise in the number of applications for aid is mainly due to recent action by the French, United Kingdom and Belgian governments. Applications from the French and UK governments are for Community contributions of 300 million EUA and 140 million EUA respectively. They mainly concern early retirement allowances. The proposed measures will affect 22 900 workers in France, 35 000 in the UK and 11 300 in Belgium.

The request by the Belgian government is part of an overall programme and does not specify the amount of Community aid required. It involves early retirement and short-term working allowances.

The total Community contribution to cover these three applications is estimated at 157 million EUA, of which 112 million EUA is payable in 1981, an appropriation for commitment of 45 million EUA to be covered by the normal annual budgetary procedure. Since the normal ECSC budget resources are not adequate to meet this additional expenditure, the Commission proposes that the Council transfer an amount of 112 million EUA from the general EEC budget to the ECSC budget.

The ECSC budget for the 1981 financial year provides for an amount of 75 million EUA for readadaptation. This amount includes 15 million EUA to cover readadaptation operations initiated in 1980 but for which the ECSC did not have sufficient funds in 1980, and another 60 million EUA to cover readadaptation operations at present announced by the Member States on the basis of existing bilateral agreements between them and the Commission.

With respect to the eligibility of the French, UK and Belgian applications, in its Communication, the Commission recalls that in the context of ECSC operations, comparable applications submitted by the Member States must meet the following criteria:

- (a) the Community contribution to the cost of measures is granted for a maximum of three years per worker;

<sup>1</sup> COM(80)676 final

- (b) early retirement pensions to which the Community may contribute are granted to workers from the age of 55. Exceptionally, certain special categories, such as workers with more than 10 years of shiftwork behind them, disabled workers, etc. may be considered from the age of 50;
- (c) the Community contribution is only payable in addition to a minimum unemployment benefit paid by the national authorities. The Community contribution may not exceed 50% of such amounts;
- (d) as regards severance payments, a distinction must be made between the various categories. Workers receiving early retirement allowances and those receiving severance payments may qualify for a Community contribution. In addition, a limited contribution may be granted to cover expenditure related to the payment of pensions and social benefits;
- (e) in some cases, ceilings have been fixed for these contributions.

In its Communication the Commission points out that short-time working allowances do not entirely fall within the same category as early retirement allowances. The aim of early retirement allowances is to mitigate the effects upon workers of the restructuring of the steel industry. They should be granted for a fairly long period. The Commission proposes three years.

As for short-time working allowances, the Commission takes the view that they should be paid for a strictly limited duration. Their sole purpose is to make it possible to help workers put on short time as a result of the present situation on the steel market.

Aides de réadaptation accordées par la Commission au titre de l'art. 56 § 2 CECA de 1976 à ce jour.  
aux travailleurs sidérurgiques

**en MUCE**

	1976	1977	1978	1979	1980	TOTAL
<b>Belgique</b>	0,7	3,6	2,4	0,5	0,5	7,7
<b>RF d'Allemagne</b>	0,7	0,2	0,8	4,2	2,5	8,4
<b>France</b>	0,4	5,2	12,4	26,5	4,5	49,-
<b>Italie</b>	-	-	1,3	-	-	1,3
<b>Luxembourg</b>	-	-	1,4	1,1	2,9	5,4
<b>Royaume-Uni</b>	1,8	1,7	11,4	21,6	56,7	93,2
<b>Pays-Bas</b>	-	-	-	-	-	-
	<b>3,6</b>	<b>10,7</b>	<b>29,7</b>	<b>53,9</b>	<b>67,1</b>	<b>165,-</b>

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHER GRUPPE  
SPOKESMANS GROUP  
GROUPE DU PORTÉ-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION  
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG  
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION  
NOTA D'INFORMAZIONE  
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, octobre 1980.

### MESURES DE SOUTIEN EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS DE LA SIDERURGIE (1)

La Commission a envoyé au Conseil une communication dans laquelle elle propose d'autoriser en 1981 l'octroi d'allocations au titre de la retraite anticipée et du chômage partiel aux travailleurs sidérurgiques pour un montant additionnel de 112 MUCE. Cette communication qui s'inscrit dans le cadre du volet social de la restructuration de la sidérurgie communautaire vise à faire face à l'accroissement des demandes présentées par les Etats membres au titre de l'article 56 CECA (aides à la réadaptation). Les mesures proposées constituent un effort supplémentaire en faveur des travailleurs sidérurgiques touchés par la crise par rapport aux aides traditionnelles à la réadaptation prévues par le Traité CECA.

L'accroissement des demandes d'aide est notamment du aux démarches récentes des gouvernements français, britannique et belge. Les demandes des gouvernements français et britanniques portent respectivement sur des contributions communautaires de 300 MUCE et de 140 MUCE. Elles visent pour l'essentiel des aides à la retraite anticipée.

Le nombre des travailleurs concernés par les mesures proposées se répartit comme suit : 22.900 français, 35.000 britanniques et 11.300 belges.

La demande du gouvernement belge se présente sous forme de programme d'ensemble du gouvernement sans préciser le montant de l'aide communautaire sollicitée. Elle vise des aides à la retraite anticipée et des aides au chômage partiel.

Un examen de ces trois demandes a abouti à une estimation de 157 MUCE pour le montant total de la contribution communautaire dont 112 MUCE devront être payés en 1981, un solde d'engagement de 45 MUCE devant être couvert dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Les ressources normales du budget CECA ne permettant pas de faire face à cet effort accru, la Commission propose au Conseil un transfert de 112 MUCE en provenance du budget général de la CEE au budget CECA.

En effet, le budget CECA prévoit pour l'exercice 1981 un montant de 75 MUCE pour la réadaptation. Ce montant comprend d'une part un montant de 15 MUCE permettant de couvrir des opérations de réadaptation engagées en 1980 mais pour lesquelles les ressources CECA de 1980 n'étaient pas suffisantes, et d'autre part, un montant de 60 MUCE permettant les opérations de réadaptation actuellement annoncées par les Etats membres sur base de conventions bilatérales existantes entre ces derniers et la Commission.

. / .

En ce qui concerne l'éligibilité des demandes française, britannique et belge, la Commission rappelle, dans sa communication, que dans le cadre des opérations CECA, l'examen des demandes comparables présentées par les Etats membres se fait sur la base des critères suivants :

- a) la contribution de la Communauté au coût des mesures est accordée pour une période maximale de trois ans par travailleur;
- b) les pensions anticipées au coût desquelles la Communauté peut contribuer concernent les travailleurs à partir de 55 ans. A titre exceptionnel, des catégories spéciales, telles que les travailleurs comptant plus de dix années de service en équipes, les invalides, etc., peuvent entrer en ligne de compte à partir de 50 ans;
- c) La Communauté ne contribue que pour les montants versés en sus d'une allocation de chômage minimale par les pouvoirs publics nationaux. Ces montants peuvent entrer en ligne de compte pour une contribution communautaire maximale de 50 %;
- d) en ce qui concerne les primes de départ, il convient de distinguer entre différentes catégories. Tant les travailleurs recevant une retraite anticipée que ceux qui touchent une prime de départ peuvent bénéficier à ce titre d'une contribution communautaire. En outre, une contribution limitée peut être accordée en vue de couvrir les charges liées au versement des pensions et les prestations sociales;
- e) dans certains cas, des plafonds ont été prévus pour les interventions.

La Commission précise que dans sa communication les allocations au chômage partiel ne relèvent pas entièrement de la même approche que les allocations au titre de la retraite anticipée. Les allocations pour la retraite anticipée ont pour but d'atténuer les conséquences résultant pour les travailleurs de la restructuration de la sidérurgie. Elles doivent pouvoir être accordées pendant une période assez longue. La Commission propose que ces allocations soient accordées pour une période de trois ans.

En ce qui concerne les allocations au chômage partiel, la Commission considère qu'il convient d'en limiter strictement la durée. Elles devraient uniquement permettre d'aider les travailleurs contraints au chômage partiel par suite de la situation actuelle du marché de l'acier.

3

Aides de réadaptation accordées par la Commission au titre de l'art. 56 § 2 CECA de 1976 à ce jour.

---

aux travailleurs sidérurgiques

en MILLES

	1976	1977	1978	1979	1980	TOTAL
<b>Belgique</b>	0,7	3,6	2,4	0,5	0,5	7,7
<b>RF d'Allemagne</b>	0,7	0,2	0,8	4,2	2,5	8,4
<b>France</b>	0,4	5,2	12,4	26,5	4,5	49,-
<b>Italie</b>	-	-	1,3	-	-	1,3
<b>Luxembourg</b>	-	-	1,4	1,1	2,9	5,4
<b>Royaume-Uni</b>	1,8	1,7	11,4	21,6	56,7	93,2
<b>Pays-Bas</b>	-	-	-	-	-	-
	3,6	10,7	29,7	53,9	67,1	165,-

ANNEXE